

VD_OMNI PE.2016.0297 vom 29. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0297

FR: VD_OMNI PE.2016.0297 du 29 novembre 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0297 del 29 novembre 2016

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP d'entrer en matière sur une nouvelle demande de réexamen (la 5ème): le recourant n'invoque aucun fait nouveau déterminant. Amende de 800 fr. pour avoir usé d'un moyen qui perturbe l'avancement de la procédure, en interjetant un recours dont le mémoire n'est autre qu'un copier-coller du sixième recours dans cette affaire. Le recourant, qui avait déjà été condamné au paiement d'une amende pour son précédent recours, était averti des sanctions en cas de dépôt d'un nouveau procédé purement dilatoire.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le recourant soutient, dans un développement repris textuellement de son précédent recours (dans la cause PE.2015.0400), que l'état de fait à la base de la décision dont la reconsidération a été demandée s'est modifié de manière notable. Rappelant être originaire de ***** – ville turque pratiquement à la frontière syrienne –, que les heurts y sont incessants et qu'il a été politiquement actif en Turquie pour la cause kurde, il fait valoir que, d'après certains observateurs, il se pourrait que l'armée turque profite du conflit voisin en Syrie pour se débarrasser de certains militants kurdes. Il se prévaut en outre du fait que son frère serait actuellement détenu par les autorités turques. Enfin, dans une détermination spontanée ultérieure, il ajoute qu'il a des problèmes auditifs importants, si bien qu'un rendez-vous le 12 décembre 2016 au Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) a été agendé, et qu'il est possible qu'il soit opéré, affirmant que la situation actuelle en Turquie l'empêche d'être soigné correctement. a) Les autorités administratives sont tenues de réexaminer leurs décisions si une disposition légale expresse ou si une pratique administrative constante les y oblige (TF 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 4.1; TF 2C_1010/2011 du 31 janvier 2012 consid. 2.2). Tel est le cas de l'art. 64 al. 2 LPA-VD, dont la teneur est la suivante: "L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit." La jurisprudence a, en outre, déduit de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.; RS 101) l'obligation, pour l'autorité administrative, de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits essentiels et des

moyens de preuve nouveaux qu'il ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure (ATF 124 II 1 consid. 3a; TF 2C_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1; TF 2C_125/2014 du 12 février 2014 consid. 3.1). Le réexamen de décisions entrées en force ne saurait toutefois servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid. 2.1; TF 2C_125/2014 du 12 février 2014 consid. 3.1; TF 2C_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.1; TF 2C_796/2012 du 8 mars 2013 consid. 3.1). b) En l'espèce, le recourant soutient d'abord une nouvelle fois – par un copier-coller d'un précédent mémoire de recours daté du 16 novembre 2015 – qu'il est un militant prokurde originaire de *****, que de tels militants seraient éliminés par l'armée turque qui profiterait du conflit avec la Syrie pour se débarrasser d'eux et que son frère est détenu par les autorités turques. Ces moyens ne sont pas des éléments nouveaux et le tribunal les a déjà considérés comme un prétexte pour se soustraire aux décisions de renvoi prononcées à son encontre (CDAP PE.2015.0400 du 21 janvier 2016 consid. 2b). Ils ont tous été invoqués déjà, de manière strictement identique, dans le cadre du recours déposé le 16 novembre 2016 contre la décision du SPOP du 14 octobre 2015. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur les considérants de l'arrêt rendu le 21 janvier 2016 par la CDAP, qui, n'ayant pas fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, jouit de l'autorité de chose jugée. S'agissant ensuite des problèmes auditifs importants dont il souffrirait, le recourant ne les a pas invoqués dans son mémoire de recours du 11 août 2016, mais ultérieurement dans son courrier du 11 octobre 2016. A l'appui de ce moyen, le recourant produit une lettre qui lui a été adressée le 5 septembre 2016 par le secrétariat d'otoneurologie du CHUV, le convoquant le 12 décembre 2016 pour des tests auditifs et une consultation avec le médecin responsable. Cette lettre indique en outre que c'est l'assurance-invalidité qui prie le CHUV d'expertiser le recourant avant appareillage. Or, ce document n'établit pas que la santé du recourant se serait dégradée au point que son départ de Suisse mettrait concrètement et sérieusement sa vie en danger et qu'il ne pourrait pas recevoir en Turquie les soins médicaux appropriés à son état de santé. D'ailleurs, le fait que le recourant n'ait pas invoqué ces problèmes de santé dans son mémoire de recours, alors qu'une procédure à ce sujet auprès de l'assurance-invalidité aurait déjà été pendante, démontre le peu de gravité de ces troubles. La situation ne semble pas urgente puisque la consultation en vue de l'expertise n'est prévue qu'en fin d'année avant un éventuel appareillage. Il ne s'agit pas d'une modification notable de l'état de fait au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. Encore une fois, le recourant invoque là un prétexte pour se soustraire aux décisions de renvoi prononcées à son encontre. Faute d'éléments nouveaux déterminants, c'est ainsi à bon droit que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande du recourant.

E. 3

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée, selon le mode procédural de l'art. 82 al. 1 LPA-VD. Les frais de justice, arrêtés à 600 fr. (art. 4 al. 1 du Tarif cantonal des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Vu l'issue du litige, il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD). Lors de la procédure précédente (PE.2015.0400), le recourant s'était déjà vu infliger une amende de 500 fr., en application de l'art. 39 LPA-VD, pour avoir déposé un nouveau recours (le sixième) purement dilatoire. Ainsi, dans la mesure où le présent recours (le septième), dont le mémoire n'est autre qu'un copier-coller de celui du sixième recours, perturbe l'avancement de la procédure de renvoi, il y a lieu d'infliger au recourant une

amende de 800 francs (art. 39 LPA-VD). En outre, l'attention du recourant est attirée sur le fait qu'en cas de récidive, l'amende peut s'élever à un montant de 3'000 fr. au plus (art. 39 al. 1 in fine LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.